



ARRETE N° 62/23

ARRETE PORTANT AVENANT POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS PERCUS AU CAFE CULTUREL DE LA MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND LORS DE LA MANIFESTATION DU 23 FEVRIER 2023

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D49.20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'arrêté N°321/13 en date du 6 juin 2013 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus au café culturel de la Médiathèque François Mitterrand,

ARRETE

Article 1 - Conditions générales de l'avenant

Le café culturel de la médiathèque François Mitterrand est partenaire d'une manifestation qui se déroule le jeudi 23 février 2023, à l'Astrolabe, rue Jean Zay au Relecq-Kerhuon. Dans le cadre de cette manifestation, le café culturel participe à l'accueil des spectateurs en assurant un service de boissons et de petite restauration.

Article 2 – Objet et nature des recettes

La régie encaisse les produits de la vente de boissons et de petite restauration lors de la manifestation du 23 février 2023.

Les tarifs sont les suivants :

- Boissons non alcoolisées : 2€
- Boissons alcoolisées : 3€
- Petite restauration : 3€

Article 3 – Mode de perception des recettes

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : carte bancaire, numéraire et chèque. Elles sont reçues contre remise à l'utilisateur du reçu P1RZ.

Article 4 – Fond de caisse

Un fond de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

Article 5 – Limitation de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 6 – Périodicité de versement de l'encaisse

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Brest métropole à BREST le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché le

ID : 029-212902357-20230221-235_62_23-AR

Article 7 – Exécution

Le Maire du RELECQ-KERHUON et le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Relecq-Kerhuon, le 21 février 2023

